

Addition à la
liste des exemp-
tions.

5. Aux articles exemptés des droits de douane par la dite cédule A, seront ajoutés les suivants dans la liste des exemptions, savoir :

Rebuts de cuivre jaune ;

Tuile à égout pour les fins agricoles ;

Vaisselle d'argent ou plaquée, verrerie, porcelaine, linge de table et cigares importés spécialement par les officiers et pour l'usage de l'ordinaire (mess) des officiers de l'armée de Sa Majesté, de service en Canada, sous les règlements qui pourront être établis par ordre en conseil.

Exemption
dans la cédule
du présent acte
expliquée.

6. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir jusqu'à quel point s'étend l'exemption suivante dans la dite cédule, savoir :

“Toutes importations pour l'usage de l'armée et de la marine de Sa Majesté, servant dans le Canada, ou pour les fins publiques de la province.”

Il est par le présent déclaré que ces importations ne sont libres de droit que lorsque le droit payable autrement sur icelles devrait être payé ou supporté par le trésor du royaume-uni ou de la province.

Cet acte ne sera
qu'un acte avec
le cap. 17 des
Stat. Ref. Can.

7. Les droits imposés par le présent acte seront prélevés et perçus, et payés à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, sur les articles susdits, lorsqu'ils seront importés en cette province ou pris de l'entrepôt pour être consommés en icelle, et le présent acte sera censé ne former qu'un seul acte avec celui en premier lieu cité et par le présent amendé, et toutes les dispositions du dit acte et de ceux qui l'amendent, actuellement en force, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte.

C A P . V .

Acte pour amender l'acte concernant les Droits d'Excise sur les distillateurs et brasseurs, de même que sur les spiritueux et la bière par eux manufacturés, et pour augmenter ces droits.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

EN amendement au chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits d'excise sur les distillateurs et brasseurs, de même que sur les spiritueux et la bière par eux manufacturés* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Titre officiel des
inspecteurs du
revenu changé.

1. Les officiers appelés dans le dit acte ainsi que dans d'autres actes "Inspecteurs du Revenu," seront dorénavant appelés,